

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0174 du 18/09/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0174 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0174, relative à la réalisation d'un projet de création d'une carrefour giratoire au croisement de la RM 6202 et du chemin du Roguez sur les communes de Castagniers et Colomars (06), déposée par Métropole NICE Côte d'azur, reçue le 19/07/2014 et considérée complète le 19/07/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30/07/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à ;

- la construction d'un giratoire sur 4 500 m²,
- la création d'un réseau d'eaux pluviales avec séparateur d'hydro-carbures,
- la création d'un réseau d'éclairage public et la pose de 7 candélabres,
- l'enfouissement des réseaux aériens ERDF et Orange,
- la réalisation d'enrochements en gabions,
- la construction d'une chaussée lourde de type TC4/PF2.3,
- la réalisation d'un aménagement paysager,
- la mise en place de glissières de sécurité mixtes bois/métal,
- la réalisation de la signalisation horizontale et verticale ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer la sécurité routière et les conditions de circulation au niveau du carrefour entre la RM 6202 et le chemin du Roguez sur les communes de Colomars et de Castagniers ;

Considérant la localisation du projet :

- sur l'emprise d'une voirie existante (RM 6202 et chemin du Roguez),
- en zone péri-urbaine, dans un secteur en partie urbanisé (habitations, activité économique, nécropole/crématorium Nice Côte d'Azur),
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuel relatif à la biodiversité,
- hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations environnementales :

- protection du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR 9312025 " *Basse Vallée du Var* ", située à proximité immédiate du projet,

- protection de la qualité des eaux du Var au niveau du point de captage du Roguez, notamment par la mise en place d'un dispositif d'assainissement pluvial (collecte et traitement) approprié (séparateur d'hydro-carbures),

- maîtrise des impacts environnementaux négatifs en phase travaux , notamment par la prise en compte de la "*charte chantiers verts*" de Nice Côte d'Azur ;

Considérant que la réalisation du projet s'appuie sur des études écologiques qui ne mettent pas en évidence des impacts significatifs sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de création d'une carrefour giratoire au croisement de la RM 6202 et du chemin du Roguez sur la commune de Castagniers et Colomars (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de création d'une carrefour giratoire au croisement de la RM 6202 et du chemin du Roguez situé sur la commune de Castagniers et Colomars (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Métropole NICE Cote d'azur.

Fait à Marseille, le 18/09/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale


Christophe FREYDIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).